



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

SERV-VOLANT de SEVRE-et-LOIRE

ARTICLE 1 – MISSION DE SERVICE

Ce service s'adresse à toutes les personnes habitant la communauté de communes « Sèvre-et-Loire ».

Il a pour but de venir en aide aux personnes qui n'ont plus de moyens de transport pour se déplacer pour la nécessité de la vie courante.

Ces déplacements ne doivent pas se faire au détriment des commerces, artisans et services existants sur la communauté de communes et notamment aux professionnels du transport et des services d'aide à la personne.

Ce service vient compléter et non pas remplacer les solidarités amicales et familiales déjà existantes.

L'objectif est de développer dans chaque commune du territoire un service de déplacement accompagné basé sur le bénévolat et la création de liens, afin de lutter contre l'isolement des personnes de tout âge.

Principe de base à respecter : ce service de déplacement accompagné ne doit pas faire de concurrence aux professionnels du transport.

ARTICLE 2 – LES BÉNÉFICIAIRES : PARTICULARITÉS

Les bénéficiaires du service de déplacements accompagnés solidaires peuvent être en particulier :

- Les jeunes entre 14 ans et 18 ans qui devront avoir une autorisation de leurs parents ou tuteur légal.
- Les jeunes de moins de 14 ans qui devront être accompagnés d'un adulte.
- Les personnes non autonomes qui devront être accompagnées.

ARTICLE 3 – MOTIFS ET NATURE DES DÉPLACEMENTS

Les déplacements accompagnés effectués concernent les motifs occasionnels suivants :

- Rendre visite à un proche.
- Aller au marché, faire des courses.
- Rendez-vous médicaux, paramédicaux, dentiste, pharmacie...
- Rendez-vous administratifs.
- Rendez-vous professionnels : entretien d'embauche ou recherche d'emploi, examen, formation, ...
- Sépulture, déplacements au cimetière.
- Correspondance avec transports collectifs.
- Visite aux malades, personnes en maison de retraite.
- Accéder aux associations caritatives et aux activités associatives.

Le motif du déplacement sera déclaré au référent et validé par celui-ci.

Exclusion.

Seront exclus :

- les trajets pris en charge dans le cadre de l'assurance maladie.
- Les trajets qui nécessitent un accompagnement et une aide particulière.

Le conducteur se réserve le droit de refuser le déplacement qui ne respecterait pas les chartes et règlement.

ARTICLE 4 – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La proximité est de mise : le trajet demandé par un habitant de la commune est assuré autant que possible par un conducteur de celle-ci.

Le trajet se fera de préférence dans un rayon de 50 km du lieu du départ du conducteur.

Adhésion – Indemnisation

Les bénéficiaires du service, tout comme les conducteurs, s'acquitteront d'une cotisation annuelle de 5 € à l'association (le montant est décidé à l'assemblée générale annuelle).

Pour chaque déplacement, une indemnisation des frais kilométriques du bénévole sera demandée au bénéficiaire à hauteur de 0,40 € par km avec un minimum de 5 € par trajet.

En cas de déplacement inférieur à 12 km (aller-retour), il sera demandé un forfait minimum de 5 €.

Le point de départ et d'arrivée du kilométrage à indemniser sera le domicile du conducteur.

C'est le trajet aller et retour qui est indemnisé, même si le retour est sans passager.

Les frais de péage et de stationnement réglés par le conducteur seront remboursés par le bénéficiaire.

Les justificatifs seront joints au bordereau de déplacement.

Si plusieurs personnes bénéficient d'un même trajet, le montant de l'indemnisation sera réparti au prorata du nombre de personnes accompagnées et des distances concernant chacun.

Dans l'hypothèse où l'attente de la personne accompagnée peut être longue (supérieure à 1 H 30), le conducteur peut rentrer chez lui avant de retourner chercher son passager à un horaire convenu.

Le remboursement des frais sera alors doublé.

L'indemnité sera versée directement au conducteur à l'arrivée.

Demande – délais – jours et horaires de fonctionnement

Le service fonctionne du lundi au vendredi de 8 H à 18 H.

En dehors de ces jours et de ces horaires, faire la demande auprès du référent de la commune qui décidera.

Pour la personne transportée : celle-ci fera sa demande auprès d'un référent communal qui sollicitera un conducteur à partir d'une liste préétablie. Ce document comportera les coordonnées des bénévoles, leurs disponibilités et les trajets acceptés.

Sauf cas d'urgence, la personne prévient le référent le plus tôt possible et au plus tard 2 jours ouvrés avant le déplacement prévu.

Dans le cas où une course ne pourra pas être effectuée, il n'y aura pas de recours possible ni contre le service organisateur, ni contre le conducteur bénévole.

Les conditions de déplacement seront impérativement définies avant le départ et feront l'objet d'un contrat moral entre les deux parties.

Pour le conducteur bénévole : à chaque déplacement, le conducteur enregistrera le nom de la personne accompagnée, la date, le lieu de destination, le motif du déplacement, le nombre de km parcourus, les heures de départ et d'arrivée, l'indemnité reçue et il fera signer la personne sur un bordereau comportant trois exemplaires. Un feuillet sera remis au bénéficiaire, l'autre sera remis à l'association et le conducteur en conservera un exemplaire.

Mission du référent communal et/ou de l'assistant(e) téléphonique :

- dans chaque commune de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire, il devra y avoir au moins un bénévole, conducteur ou pas, qui assure le rôle du référent communal.
- dans chaque commune de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire, il peut y avoir un (ou plusieurs) bénévole, conducteur ou pas, référent communal ou pas, qui assure le rôle d'assistant(e) téléphonique.

Il (ou elle) reçoit les appels des bénéficiaires potentiels de sa commune et les traite à son niveau avec des conducteurs de la commune. Si la demande ne peut pas être traitée localement, elle est transférée au référent ou à l'assistant(e) téléphonique d'une commune voisine.

Le référent ou l'assistant(e) téléphonique informe le demandeur sur les moyens de transports existants (Aleop, taxi, VSL, TER, voisin, famille, etc...) éventuellement sur les services d'aide à la personne.

Le référent ou l'assistant(e) téléphonique informe le demandeur sur les caractéristiques de l'association, son règlement intérieur et notamment les conditions permettant de bénéficier d'un déplacement accompagné.

Il (ou elle) organise le déplacement du demandeur, en relation avec les conducteurs de sa commune.

Il (ou elle) reçoit les demandes d'adhésion tant des conducteurs que des bénéficiaires.

Le référent communal rapporte ces adhésions au Conseil d'administration qui accepte ou refuse.

Les refus n'ont pas à être motivés.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association porteuse du service de déplacement accompagné solidaire a contracté une assurance responsabilité civile et une assurance auto-mission pour ses adhérents.

Assurance et véhicule

En cas d'accident de la route, c'est l'assurance « auto-mission » de l'association qui figurera sur le constat.

Chaque conducteur est invité à informer sa propre assurance de l'existence de l'assurance de l'association : une copie de justificatif lui sera fournie par le référent.

Le conducteur bénévole s'engage à respecter la charte du bon conducteur qui lui sera soumise à signature.

Responsabilité et assurance de la personne accompagnée

L'utilisateur s'engage à verser l'indemnité de déplacement au conducteur suivant les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

La responsabilité civile de la personne accompagnée peut être impliquée si elle est responsable de dégâts à l'encontre du bénévole, de son véhicule ou d'autrui.

Accompagnement de mineurs : les conditions figurent à l'article 2.

Dans tous les cas, les obligations liées au présent règlement sont assumées par le représentant légal du mineur utilisant le service : acceptation et signature du règlement, versement de l'indemnité kilométrique.

Les enfants de moins de 10 ans devront être placés à l'arrière du véhicule dans un siège auto ou un rehausseur fourni par l'accompagnateur.

Le conducteur bénévole ne peut être tenu pour responsable des malaises, chutes ou fugues pouvant survenir lors des déplacements des personnes faisant appel au service.

ARTICLE 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET LITIGES

Le présent règlement intérieur doit être lu et approuvé par le président et bureau de l'association, par chaque conducteur bénévole et personne utilisatrice. Un exemplaire est remis à chacun d'eux.

Le conseil d'administration de l'association se réserve le droit d'apporter des modifications au présent règlement et les soumettre à l'assemblée générale. Il se réserve également la possibilité d'étudier les cas particuliers qui pourraient se présenter pour tous litiges éventuels.

Il n'a pas à motiver les éventuels refus d'adhésion.

Règlement modifié par le C.A. et validé par l'A.G.
du 6 mars 2026